

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année.—On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 27 février 1833.

LOYERS. — FRAIS DE POURSUITES. — PRIVILÈGE. — TRÉSOR PUBLIC.

Le propriétaire peut-il réclamer un privilège, avant le Trésor, pour la totalité de ses loyers échus, ou seulement pour six mois, aux termes de l'art. 47 du décret du 1^{er} germinal an XIII? (Rés. aff. pour la totalité des loyers.)

Les frais de poursuite pour la distribution des deniers saisis doivent-ils être considérés, à l'égard de l'administration des contributions indirectes, comme frais de justice, et primer sa créance à ce titre? (Rés. aff.)

Charpenet, ancien débitant de boissons, se trouvait en cette qualité débiteur à son décès, de 236 fr. 44 cent. envers l'administration des contributions indirectes.

Le mobilier de sa succession fut vendu, et l'administration des contributions indirectes réclama, sur le prix de la vente, un privilège pour le paiement de sa créance, prélèvement fait toutefois des frais de justice et de six mois de loyer.

Le propriétaire de la maison qu'habitait le sieur Charpenet, à qui il était dû plus de six mois de loyer, demanda que son privilège sur la créance de l'administration fut appliqué à la totalité des loyers échus.

Jugement en dernier ressort du Tribunal civil de Poitiers, en date du 12 mars 1832, qui colloque au premier rang le propriétaire pour la totalité de ses loyers, au deuxième rang les frais de poursuite de distribution, et la régie seulement en troisième ligne.

Le Tribunal s'était fondé, quant à la collocation de tous les loyers au premier rang, sur l'art. 662 du Code de procédure, ainsi conçu: « Les frais de poursuite seront prélevés par privilège, avant toute créance autre que celle pour loyers dus au propriétaire. » Il avait également basé sa décision sur la disposition de ce même article, pour justifier la collocation des frais de poursuite avant la créance de la régie des contributions indirectes.

Pourvoi en cassation de la part de la régie, 1^o pour violation de l'art. 47 du décret du 1^{er} germinal an XIII, et de l'art. 2098 du Code civil, et fausse application de l'art. 662 du Code de procédure; en ce que l'article 47 du décret précité accorde à la régie un privilège qui n'est primé que par les frais de justice, et six mois de loyer; que ce privilège tout spécial, établi par une loi spéciale, et consacré par l'art. 2098 du Code civil, qui renvoie, pour le privilège du Trésor, aux lois qui le concernent, ne peut lui être enlevé sous le prétexte que le Code de procédure, art. 662, qui est une loi générale, contiendrait une disposition contraire. Les lois générales ne dérogent aux lois spéciales qu'autant qu'elles renferment une disposition formelle d'abrogation ou de dérogation, ce qui n'existe point dans l'article 662.

2^o Pour fausse application du même article 662 du Code de procédure, sous un second rapport; en ce que le jugement avait admis des frais de poursuite de distribution au rang des frais de justice, qui, seuls doivent primer la régie. Les frais de justice, disait-on à l'appui du pourvoi, sont ceux qui ont été faits dans l'intérêt commun des créanciers, et qui ont été nécessaires pour leur procurer leur paiement; tels sont les frais de saisie et de vente. Ceux de distribution n'ont pas ce caractère à l'égard de la régie, qui, à raison de son privilège, est dispensée d'entrer en contribution.

Ces deux moyens, combattus par M. l'avocat-général Tarbé, ont été rejetés par la Cour, dans les termes et par les motifs suivants:

Sur le premier moyen, considérant que l'art. 2102 du Code civil accorde au propriétaire un privilège sur le prix de tout ce qui garnit la maison louée pour tous les loyers échus;

Considérant que l'art. 662 du Code de procédure civile a consacré de nouveau ce privilège, en déclarant que les frais de poursuite seront prélevés avant toute créance autre que celle pour loyers dus au propriétaire; que cette disposition, comme celle du Code civil, comprend tous les loyers échus.

Que si l'art. 47 du décret du 1^{er} germinal an XIII avait limité l'exercice de ce privilège à l'égard de l'administration des contributions indirectes à six mois de loyers, cette restriction a été abrogée par la loi du 5 septembre 1807;

Qu'en effet, l'art. 2098 du Code civil ayant déclaré que le privilège à raison des droits du Trésor public et l'ordre dans lequel il s'exerce sont réglés par les lois qui les concernent, il est intervenu le 5 septembre 1807 une loi spéciale destinée à régler les droits du Trésor public sur les biens des comptables, laquelle porte, art. 2, que le privilège du Trésor ne s'exerce

qu'après les privilèges généraux et particuliers énoncés aux articles 2101 et 2102 du Code civil; que cette disposition a soumis le Trésor au droit commun, et a abrogé l'exception insérée dans l'art. 47 du décret de l'an XIII;

Sur le second moyen, considérant que l'art. 661 du Code de procédure qui accorde au propriétaire la faculté de faire statuer en référé sur son privilège pour raison des loyers à lui dus, n'est pas applicable à l'administration des contributions indirectes qui n'y est pas désignée;

Qu'ainsi elle est dans la nécessité de faire valoir son privilège dans l'instance de distribution, et que par suite les frais de distribution sont à son égard indispensables et faits dans son intérêt.

(M. Tripiet, rapporteur. — M. Latruffe-Montmeylian, avocat.)

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 2 mars.

M. PIHAN DELAFOREST contre LA QUOTIDIENNE.

Cette affaire s'était déjà présentée devant la Cour royale (1^{re} chambre), et elle reçut, par un arrêt du 19 décembre 1831, une solution peu satisfaisante pour M. Pihan Delaforest. Lors de ces débats, ce dernier réclamait contre la société de la Quotidienne l'exécution de promesses contenues dans une lettre à lui adressée par M. Laroze, l'un des propriétaires et le rédacteur principal, tant au nom de M. Laurentie, directeur, qu'au nom des propriétaires du journal; cette lettre proposait à M. Pihan Delaforest de reprendre, au 1^{er} octobre 1830, l'impression du journal, dont il avait été en possession depuis l'origine de ladite feuille quotidienne jusqu'en 1824, époque à laquelle MM. Henri Simon et Lévin lui avaient été préférés. M. Pihan Delaforest s'empressa d'accepter la proposition et les conditions qui l'accompagnaient: il fit, en exécution de l'une de ces conditions, l'achat d'une presse mécanique importée d'Angleterre, et qui ne coûta pas moins de 24,000 fr.: il prévint, dès le mois de juin 1830, les propriétaires de la Quotidienne des dispositions qu'il faisait pour se tenir en mesure, et de l'obligation où ils étaient de remier, trois mois d'avance, le sieur Lévin de ses services: il signa aux sieurs Henri Simon et Lévin la rupture du traité qui les autorisait, faute de brevet d'imprimeur à eux propre, à placer le nom de Delaforest au bas du journal. Toutes ces précautions furent vaines; il fut obligé d'assigner la société de la Quotidienne en exécution du marché.

Le Tribunal de commerce accueillit sa réclamation; mais la Cour royale, par l'arrêt dont nous avons parlé, du 19 décembre 1831, pensa que, lors même que M. Laroze eût été chargé des pouvoirs de M. Laurentie, il eût été sans droit pour contracter avec M. Pihan Delaforest, au sujet de l'impression de la Quotidienne. En conséquence, le jugement fut infirmé.

Les motifs mêmes de cet arrêt indiquaient à M. Delaforest le recours qui lui restait contre M. Laroze. Il l'assigna donc, et celui-ci ayant formé sa demande en garantie contre la Quotidienne, fut assez heureux pour obtenir communication d'une lettre adressée au mandataire d'un actionnaire par M. Laurentie pendant l'instance précédente, et dans laquelle il s'exprimait ainsi:

« J'ai eu hier, mon cher Monsieur R..., une explication avec M. Laroze sur l'espèce d'engagement qu'il avait pu prendre dans le temps avec M. Delaforest, et je vois que ma note aurait besoin de grandes modifications. Il m'a rappelé que M. de B... et M. R... avaient été nommés commissaires pour régler toutes les affaires administratives, et principalement celle de l'impression. Ce fut M. R... qui entra à ce sujet dans tous les détails; qui se rendit chez M. Delaforest; qui détermina les bases d'un arrangement à venir, et qui, enfin, fit écrire par M. Laroze la lettre qui se fit de titre à cet imprimeur. Cette circonstance est très grave, et je crains fort que, si ces explications sont données, elles ne tournent contre la société. Je sais très bien que, ne pouvant m'occuper de choses matérielles, j'avais demandé que deux actionnaires, chargés par la société, agissent en son nom. J'avais oublié ce qu'ils avaient fait. M. R... peut donner des des éclaircissements complets. Je me hâte de vous instruire de ces particularités, qui vous seront probablement utiles.

» Signé LAURENTIE.

Cette lettre formait pour M. Laroze un titre qui justifiait tout à la fois et son droit et sa parfaite bonne foi. Le Tribunal de commerce consacra l'un et l'autre par un jugement du 19 mars 1832 (Voir la Gazette des Tribunaux du 30 mars 1832), qui condamna M. Laroze à faire exécuter les conventions proposées par lui-même en 1829, sinon à 12,000 fr. de dommages-intérêts. En même temps

le Tribunal déclara les sociétaires de la Quotidienne garans des condamnations prononcées contre Laroze.

Il y eut appel, d'une part par M. Laurentie, ancien gérant, et par M. de Brian, rédacteur-gérant actuel du journal; et d'une autre part par M. Laroze.

Les moyens des sociétaires, présentés par M^{me} Delangle et Fontaine, tendaient à établir qu'il y avait chose jugée par le premier arrêt de la Cour; et, pour le cas où ils seraient forcés d'examiner le fond du procès, ils dénonçaient le prétendu accord qui existerait entre M. Laroze et M. Pihan-Delaforest, pour faire condamner la Quotidienne; ils se plaignaient de la publicité donnée à une lettre confidentielle; enfin ils expliquaient cette lettre comme une opinion peu sûre du directeur, resté étranger aux arrangements faits avec M. Delaforest, et comme insuffisante pour suppléer à des renseignements plus complets pour lesquels cette lettre même faisait un appel à une autre personne.

C'était véritablement cet important document qui fixait le point principal du procès: M^{me} Mermilliod et Paillard de Villeneuve, avocats de MM. Laroze et Pihan-Delaforest, après avoir repoussé l'exception de la chose jugée, se sont attachés à faire ressortir ce qu'il y avait d'éclatant dans les aveux de M. Laurentie, consignés dans cette lettre d'une date contemporaine au premier procès. Ils se sont étonnés qu'en se déclarant voué par principe, dans son journal, à la défense de la vérité quand même, M. Laurentie eût pu à cette époque comme depuis, se refuser à faire connaître, en faveur de M. Pihan-Delaforest, ces explications qui, si elles avaient été données, auraient tourné contre la société de la Quotidienne, mais qui auraient profité à la justice et à la bonne foi, objets d'un culte fervent dans les colonnes du journal de M. Laurentie.

Quant au prétendu concert de M. Pihan-Delaforest et de M. Laroze contre la Quotidienne, rien n'en atteste mieux l'impossibilité que la condamnation très positive, voire par corps, prononcée contre Laroze au profit de Delaforest.

La Cour, distinguant le premier procès, où il s'agissait de savoir si Laroze avait pu obliger la société, dont il faisait partie, de la nouvelle contestation, où il ne s'agissait que de son engagement personnel envers Pihan-Delaforest, a rejeté l'exception de chose jugée; et sur le fond, elle a reconnu que des faits de la cause, des pièces et documents fournis par les parties, il résultait la preuve que Laroze avait eu pouvoirs suffisants pour faire, avec M. Pihan-Delaforest, le marché relatif à l'impression du journal. Le jugement a donc été confirmé.

Il s'ensuit qu'à peine de 12,000 fr. de dommages-intérêts, M. Laroze doit procurer à M. Pihan-Delaforest l'impression de la Quotidienne. Sans doute cela ne dépend pas de lui tout-à-fait; mais la caisse de ce journal doit garantir l'exécution de ces condamnations.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Aubé.)

Audience du 16 février.

Le créancier d'une société, qui a été autorisé à se payer sur l'actif social, avant tout créancier personnel des associés, est-il en droit de demander à la masse de celui de ces associés qui est tombé en faillite, le paiement de son dividende sur l'intégralité de sa créance, avant la réalisation de l'actif de la société, lors surtout qu'il a été sur-sis à cette réalisation sur la demande de l'associé failli? (Rés. aff.)

Le 25 octobre 1828, M. Bricogne aîné, receveur-général finances à Marseille, M. Milleret, banquier, et la maison Jacques Laffitte et compagnie, formèrent une société en participation de compte à tiers, pour acheter tous les intérêts qu'ils pourraient se procurer au pair dans la société des marchés à fourrages de Paris. Dans un intervalle de moins de quatre mois, MM. J. Laffitte et comp^e se rendirent acquéreurs de 70,000 fr. d'intérêts, M. Milleret de 150,000 fr., et M. Bricogne aîné de 507,500 fr. Ainsi, la participation se trouvait propriétaire de 727,500 fr. d'intérêts dans l'entreprise des marchés à fourrages. On paya toutes ces acquisitions au moyen de lettres de change, que les trois co-participants tirent réciproquement les uns sur les autres. Ces traites se négociaient à la Banque de France ou sur place, et, lorsqu'elles venaient à échéance, on en faisait les fonds pour les tiers porteurs par une nouvelle négociation d'au-

tres lettres de change tirées comme les premières. Comme on le voit, les trois associés achetaient, sans faire sortir un centime de leur caisse, et seulement à l'aide de leur crédit, des valeurs qu'on croyait de nature à donner des bénéfices immenses. Si l'association eût pu être heureusement conduite à sa fin, on eût vendu à un taux avantageux les valeurs achetées en commun; on eût trouvé dans le produit de la vente les sommes nécessaires pour acquitter les dernières traites que la société eût négociées par suite de ses renouvellements successifs, et, sans autre secours qu'une simple émission de signatures, on serait arrivé de la sorte à réaliser des gains importants. Dans le principe, la participation n'avait pas limité ses opérations; mais le 20 février 1829, on convint que les achats ne seraient portés que jusqu'à concurrence de 800,000 f. Comme on était déjà propriétaire de 727,500 f., il ne restait plus, pour compléter la spéculation, qu'à acheter 72,500 f. Toutefois, ce projet ne fut pas exécuté, parce que la compagnie des marchés à fourrages fit à tous ses intéressés un appel de fonds de 25 p. 0/0 sur leur capital primitif. Les trois participants effectuèrent le versement qui leur était demandé, par leur moyen ordinaire, c'est-à-dire par une nouvelle circulation de traites.

En dernière analyse, la participation fut reconnue avoir versé dans l'entreprise des marchés à fourrages un capital de 954,845 fr. 75 c., et 150,785 fr. 85 c. d'intérêts, soit en tout, 1,105,627 fr. 60 c. Dans ces entrefaites, MM. Bricogne aîné et Milleret furent déclarés en état de faillite ouverte. La participation avait alors négocié une quantité considérable de lettres de change. La faillite de MM. Milleret et Bricogne ne leur permettant plus d'apposer leurs signatures sur des effets de commerce, la circulation se trouva arrêtée; il ne fut plus possible de faire des renouvellements, et il fallut que la maison J. Laffitte et C^e payât seule les traites qu'elle avait tirées, acceptées ou endossées avec les coparticipants. MM. J. Laffitte et C^e payèrent ainsi 266,852 fr. 65 c. pour le compte de M. Milleret, et 552,461 fr. 55 cent. pour celui de M. Bricogne. Dans le but de se remplir des sommes dont ils étaient à découvert, MM. Jacques Laffitte et C^e, en liquidation, citèrent les syndics provisoires des faillites Bricogne et Milleret devant un Tribunal arbitral, et demandèrent l'autorisation de faire vendre par le ministère d'un notaire ou d'un agent de change les deux parts revenant aux associés faillis dans la participation, et le paiement par privilège de l'avance de 599,514 francs sur le montant de la vente. Les arbitres décidèrent que la liquidation J. Laffitte et C^e serait payée sur le produit des parts sociales des faillis dans la participation, par privilège et préférence aux créanciers personnels des faillis, et ordonnèrent néanmoins qu'il serait sursis à la vente, attendu que les circonstances n'étaient pas favorables. Il paraît qu'on espère que la ville de Paris fournira 2,400,000 fr. à la société des marchés à fourrages, et qu'alors une hausse s'opérera sur les intérêts de cette société, qui sont maintenant en baisse. La liquidation J. Laffitte et C^e avait été admise au passif de la faillite Bricogne pour 552,461 fr. 55 c. Restaient les 266,852 fr. 65 c. dus par M. Milleret. Ce dernier, qui avait obtenu un concordat, ne voulut pas admettre MM. J. Laffitte et C^e dans sa masse chirographaire. Force fut en conséquence de recourir à l'intervention du Tribunal de commerce.

M^e Amedée Lefebvre, agréé de M. Milleret et des commissaires de son concordat, a soutenu que la liquidation J. Laffitte et C^e était créancière privilégiée et nantie d'un gage; qu'en conséquence elle devait épuiser les valeurs qu'elle avait en nantissement, avant de pouvoir se venger sur les autres biens de son débiteur.

M^e Girard, agréé de la maison J. Laffitte, a prétendu que le droit de préférence qui appartenait au demandeur sur l'actif de la participation, ne l'empêchait pas d'avoir et d'exercer une action personnelle et directe contre les participants pour lesquels il avait fait des avances; qu'il y avait d'autant plus lieu de le décider ainsi dans l'espèce, que M. Milleret avait provoqué lui-même le sursis à la vente de l'actif de la participation.

Le Tribunal,

Attendu que, par sentence arbitrale du 17 octobre 1831, il a été reconnu qu'aucune difficulté n'existait sur le solde de compte dû à la liquidation Laffitte; qu'en statuant que ladite liquidation aurait droit de prélever, avant tout autre, la somme à elle due sur la vente des valeurs sociales, qui représenteraient l'intérêt du sieur Milleret, dans la compagnie des marchés à fourrages, le Tribunal arbitral a décidé qu'il serait sursis par la maison Laffitte à la vente des intérêts de Milleret jusqu'à la décision à intervenir sur l'instance administrative existant entre la compagnie des marchés à fourrages et la ville de Paris, et s'est déclaré incompétent pour statuer sur le mode d'exercice des droits de la liquidation Laffitte contre les masses Bricogne et Milleret;

Attendu néanmoins, que le mode d'exercice de ces droits ne peut être réglé qu'en conséquence des dispositions de la sentence arbitrale; qu'en suspendant la réalisation des valeurs auxquelles elle a reconnu que la maison Laffitte devait être payée, la sentence n'a pu nuire à ses autres droits sur Milleret personnellement, et lui faire courir les risques auxquels l'exposerait l'insuffisance, la détérioration ou la perte des dites valeurs, et qu'ainsi il est juste de lui laisser l'exercice entier desdits droits, sauf aux parties à compter lors de la réalisation effectuée des valeurs sociales;

Par ces motifs, condamne Milleret par corps et ses commissaires, à payer dès à présent à la liquidation Laffitte, la somme de 83,598 fr. 39 c., montant des dividendes échus aux termes du concordat; condamne Milleret et ses commissaires aux dépens; ordonne l'exécution provisoire, nonobstant appel, mais à la charge de donner caution.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU PUY-DE-DOME. (Riom.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. PAGES. — Audience du 3 mars.

Fratricide. — Condamnation à mort.

Depuis plusieurs années les deux frères Cressin vivaient

en mésintelligence. Des affaires d'intérêt avaient occasionné leur rupture. Les habitans d'Aulzat-sur-Allier, connaissant la violence de leur caractère, avaient fait plusieurs tentatives pour opérer leur réconciliation. Elles furent infructueuses.

Le 27 octobre, ils se disputèrent de nouveau au sujet du placement des limites qui divisaient leurs propriétés. Cette querelle fut vive, elle n'amena cependant qu'un échange d'injures et de menaces réciproques. On devait espérer qu'elle n'aurait pas d'autres suites: il n'en fut pas ainsi. Quelques heures après, Antoine Cressin, armé d'une bêche, attendit son frère sur le chemin qu'il devait prendre pour retourner dans sa maison. Il fut surpris dans cette attitude par quelques habitans du village qui, le voyant agité de sombres pensées, lui conseillèrent de se retirer. Il s'y refusa en brandissant sa bêche d'un air menaçant. Une demi-heure après cette rencontre, le frère arriva. Il portait sur un bras son enfant, âgé de 5 ans, et une pioche sur son épaule. A sa vue Antoine Cressin se précipite sur lui et le frappe avec tant de violence sur la tête qu'il le renverse à terre privé de sentiment. De son côté l'enfant tombe et roule dans le sang de son père. Le premier coup porte avec une mortelle, mais ce n'est pas assez pour satisfaire la haine de Cressin, il en porte deux autres à son frère et lui fracasse le crâne. Alors il se retire, essuyé froidement le sang qui dégouttait de sa bêche, et revient un moment après avec une bouteille d'eau-de-vie à la main, afin de secourir son frère, ou plutôt pour donner le change aux nombreux habitans que cet événement avait réunis. « Pauvre frère, dit-il en embrassant ses restes inanimés, qui l'a mis dans cet état? — Toi, misérable! lui répétèrent alors plusieurs témoins qui l'avaient vu commettant l'assassinat, et qui n'avaient pu arriver assez promptement pour l'empêcher. A cette apostrophe, Antoine Cressin prend la fuite. Il était errant depuis deux jours lorsqu'il fut arrêté par les habitans d'Aulzat, et remis à la gendarmerie.

Tels sont les faits résultant de la procédure.

L'accusé est âgé de 50 ans, sa figure est pâle, sa contenance révèle le plus profond accablement.

L'audition des témoins établit que Cressin a tué son frère, sans avoir été provoqué par lui, en le frappant par derrière.

Interrogé par M. le président, il nie toutes les circonstances du crime, et soutient obstinément qu'il est innocent.

M. l'avocat-général Jallon, dans un réquisitoire improvisé, discute successivement toutes les charges de l'accusation. Il décrit avec une vive indignation la scène horrible dans laquelle la victime a succombé.

« L'imagination s'épouvante, dit le ministère public, au récit d'un pareil forfait. Donner la mort au père tenant sa fille dans ses bras, et que ce pieux office privait des moyens de repousser le fer de l'assassin; couvrir de sang un front d'enfant; frapper encore après avoir tué, tels sont les crimes de Cressin, tels sont les derniers adieux d'un frère et les dernières caresses d'un oncle.

M. l'avocat-général parle ensuite des prétendus secours que l'accusé voulait prodiguer à son frère. Il démontre que sa conduite n'était point due au repentir, mais suggérée par le besoin d'éloigner les soupçons, et de tromper les témoins.

« Le voyez-vous, continue M. l'avocat-général, versant des larmes hypocrites sur un commencement de cadavre, s'enquérant avec une sollicitude menteuse des causes du crime, et des moyens qui peuvent faire découvrir le coupable; le voyez-vous, soulevant la tête sanglante de son frère, l'approcher de ses lèvres et la baiser à plusieurs reprises..... Antoine Cressin, il doit vous rester du sang à la bouche!..... »

Cette phrase produit une sensation terrible dans l'auditoire. L'accusé reste impassible.

« La conduite de Cressin nous a paru atroce, indignée de toute commisération, dit M. l'avocat-général en terminant. L'horreur qu'elle nous inspire, il nous a été impossible de la dissimuler; cependant, Messieurs, à Dieu ne plaise que je veuille exciter dans vos esprits l'indignation qui nous anime. Que votre raison seule éclaire et guide vos consciences. Précedés de son flambeau, marchez donc à la recherche des moindres circonstances de cette cause solennelle, étudiez le cœur de cet homme, sondez-en toute la profondeur, et que votre décision, empreinte de sagesse et d'indépendance, serve d'exemple pour l'avenir et d'expiation pour le passé. »

M^e Bayle s'efforce d'abord de détruire l'impression produite par l'accusation, et d'établir que l'accusé mérite encore quelque intérêt. Il pense que la volonté de tuer n'est pas suffisamment démontrée par les débats; qu'il est vrai qu'Antoine Cressin a frappé son frère de trois coups de bêche, mais non pas avec l'intention de l'assassiner. Il s'attache surtout à prouver le défaut de guet-apens et de préméditation.

Cette discussion, présentée avec beaucoup d'art et de talent, semble ébranler la conviction du jury. Il termine sa plaidoirie par des considérations éloquentes sur l'application de la peine de mort.

M. l'avocat-général, dans sa réplique, combat successivement les moyens produits par le défenseur, et s'attache surtout à prouver la préméditation.

M. le président Pagès reproduit avec exactitude tous les moyens de la cause. Ce magistrat apporte, dans l'exercice de ses fonctions, une telle impartialité, qu'il est toujours impossible de deviner son opinion lorsqu'il fait un résumé.

Après une demi-heure de délibération, les jurés déclarent Antoine Cressin coupable de meurtre volontaire avec préméditation. En conséquence, il a été condamné à la peine de mort.

L'accusé a entendu son arrêt avec calme; tout annonce qu'il y était préparé.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-VIENNE.

(Limoges.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. GARAUD. — Audiences des 27 et 28 février.

Tentative d'empoisonnement par une servante sur sa maîtresse avec des mouches cantharides.

Depuis long-temps on n'avait vu poursuivre aux assises de notre département, un crime qui présentât des circonstances aussi déplorables que celui dont nous allons faire connaître les détails.

Dufourneaud, vieux laboureur, et Marie Genti, sa servante, avec laquelle il vivait en concubinage, résolurent dans une débauche de cabaret, d'empoisonner la femme légitime et un enfant de huit ans de Dufourneaud, qui gênaient leurs coupables liaisons, et étaient un obstacle à leurs projets ultérieurs; le crime ainsi arrêté, fut bientôt mis à exécution avec le plus horrible sang-froid.

Le 30 novembre dernier, vers les six heures du soir, Marie Genti, qui était dans l'usage de faire le ménage, prépara pour la famille de Dufourneaud et pour elle, un plat de pommes de terre. Avant de mettre la poêle au feu, elle alla à son coffre, d'où elle tira un petit linge qu'elle cacha dans sa poche; ce fait insignifiant par lui-même, devait empêcher la consommation du crime, la femme Dufourneaud l'avait remarqué, et en avait conçu quelques inquiétudes.

Lorsque les pommes de terre furent préparées, Marie Genti préleva la portion de Dufourneaud, la sienna et celle d'un enfant de quatre ans, et laissa dans la poêle la part de la femme Dufourneaud, et celle d'une petite fille de huit ans. Cet enfant qui attendait son souper avec impatience, voyant la servante mettre quelque chose sur le reste des pommes de terre qui étaient destinées à sa mère et à elle, demanda si c'était du poivre; Marie Genti répondit qu'elle n'en avait pas, et mêla les pommes de terre avec une cuiller.

L'enfant de quatre ans, ayant abandonné à sa sœur la portion qu'on avait mise à part pour lui, vint, suivant son usage, manger avec sa mère; celle-ci rencontra aussitôt sous la dent, une mouche cantharide toute entière; le petit enfant en trouva une seconde sur le premier morceau qu'il voulut prendre; à l'instant la femme Dufourneaud s'écria qu'on voulait l'empoisonner, et comme il était presque nuit auprès de l'âtre où elle se trouvait, elle porte la poêle à la porte de la maison, où il faisait plus clair; son mari la suit, lui reproche avec colère ses soupçons, il la frappe même, renverse la poêle, et la chasse de la maison; la pauvre femme se sauve chez la veuve Desgougues sa voisine, elle raconte toute éplorée ce qui vient de se passer, et ajoute que son mari et sa servante étaient des *chétifs* qui avaient voulu lui donner la mort. Comme on refusait de la croire, elle rentre dans sa maison, prend la poêle qui n'avait pas été lavée, et l'apporte chez la veuve Desgougues. Là, en présence de son mari qui l'avait suivie, et des voisins qui s'étaient rassemblés, après un examen attentif des matières attachées à la poêle, il fut reconnu par tous, excepté par Dufourneaud, qu'il y avait des mouches cantharides. L'obstination de Dufourneaud à ne pas les reconnaître, parut d'autant plus extraordinaire, que deux témoins lui présentèrent une cantharide qui avait encore la tête et les ailes; Dufourneaud la prit, l'examina et l'écrasa, en disant: *ce n'en est pas*; puis il emporta la poêle, sans s'inquiéter de sa femme qui n'osa pas rentrer au domicile conjugal, et alla coucher avec une voisine.

Le juge-de-peace du canton de Saint-Sulpice-les-Feuilles, dans lequel habitent les accusés, aussitôt qu'il fut prevenu, se transporta sur le théâtre du crime, et se mit en devoir de procéder à l'interrogatoire de la fille Genti. Celle-ci, qui avait eu soin de faire disparaître toutes les traces du poison, se renferma d'abord dans un système complet de dénégation; mais plusieurs témoins lui ayant soutenu qu'ils lui avaient remis quelques jours auparavant 50 ou 60 cantharides, pressée de questions, effrayée, elle avoua qu'elle avait réellement empoisonné, avec des cantharides, les pommes de terre destinées à sa maîtresse, mais elle prétendit qu'elle n'avait agi que par les ordres et les conseils de Dufourneaud son maître; de violents soupçons s'étaient déjà élevés contre ce dernier, qui se plaignait chaque jour de ce qu'il était fort coûteux d'avoir une femme malade, et qui n'était propre à rien.

Dufourneaud est arrêté, il proteste énergiquement contre l'accusation de la fille Genti; celle-ci, confrontée avec lui, persiste à soutenir qu'elle n'a agi que par ses conseils, et que c'est Dufourneaud qui lui a indiqué l'emploi des cantharides, en disant: « Ma femme est malade, on ne s'étonnera pas de sa mort. » De plus, elle affirme, avec la plus grande assurance, que Dufourneaud lui a promis de se marier avec elle, de lui donner un pré et une chauminière, et de prendre chez lui un enfant naturel, qu'elle avait eu quelques années auparavant.

Dans ses divers interrogatoires, Dufourneaud semble aggraver sa position; il cherche à faire naître l'idée que sa femme avait voulu l'empoisonner, et déclare qu'il avait plus de confiance en sa servante qu'en sa femme. Les efforts de Dufourneaud pour compromettre la malheureuse qui avait failli périr victime d'un crime horrible, donnaient une nouvelle force à l'accusation.

Telles sont, en substance, les charges sous le poids desquelles Dufourneaud et Marie Genti comparaisaient devant la Cour d'assises.

Marie Genti est une belle et grande femme de vingt-huit ans, à l'air dur et hardi; elle cherche cependant à se dérober aux regards. Sa contenance est impassible pendant tout le cours des débats; une seule idée semble l'absorber, c'est celle de faire partager son sort à Dufourneaud. Elle s'écrie brusquement à plusieurs reprises: *Je vous dis que je suis coupable, mais le crime s'est fait aussi.*

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

Sacrilège dans un temple protestant. — Vols avec violence dans les campagnes. — Héroïsme et bassesse.

Les débats du Parlement, qui depuis quelque temps remplissaient exclusivement les journaux anglais, ont enfin fait place aux débats judiciaires. Les tournées des juges pour les assises ou Cours de circuit dans les comtés du Nord ont commencé.

L'enlèvement avec effraction des vases précieux servant aux cérémonies du culte est beaucoup moins commun dans les temples protestans que dans les églises catholiques. Cependant le village de South-Kirby, dans le comté d'York, a vu un événement de ce genre : le 20 août dernier, trois malfaiteurs ayant enlevé un gros pieu qui servait à soutenir une haie sèche, en ont fait usage pour soulever le grand portail de l'église, et briser la serrure en faisant sortir violemment le pêne de la gâche. Entrés dans la sacristie, ils y ont enlevé quinze bouteilles de vin destinées à la communion des fidèles ; ils ont pris de plus un calice d'argent, un broc d'étain servant à contenir le vin avant sa consécration, et un grand coffre qu'ils supposaient contenir des effets de quelque valeur. Ils n'ont songé à l'ouvrir qu'après être partis du temple, et n'y trouvant pas autre chose que les registres de la paroisse, ils l'ont abandonné dans un enclos.

Les trois malfaiteurs s'éloignaient rapidement avec leur butin ; un garde-chasse les prenant à leur allure pour des braconniers, les suivit à la piste. Un d'eux, qu'on a su depuis se nommer Pickles, dit à ses camarades : « Voilà un coquin qui ose nous suivre, il faut nous débarrasser de lui. » A ces mots il s'avança sur le garde-chasse et le menaça d'une grosse pince de fer qu'il avait jusque-là cachée sous ses habits. Le garde-chasse appela à son secours des hommes qui travaillaient dans un champ voisin : Pickles parvint à s'évader ; mais on arrêta les deux autres, qui, en s'enfuyant, avaient disséminé sur la route le calice d'argent, le broc d'étain et quelques bouteilles de vin, qui leur restaient encore. Deux de ces individus avaient été déjà jugés et condamnés au dernier trimestre. Pickles, étant à son tour tombé entre les mains de la justice, a été condamné comme ses camarades à la déportation perpétuelle.

— Les vols à force ouverte sont devenus assez communs aux environs de Worcester. Les deux frères Caster, convaincus d'avoir presque assommé, le 7 février dernier, un villageois, à qui ils ont pris sa bourse contenant quelque monnaie d'argent, et de l'avoir dépouillé de ses vêtements ensanglantés, après l'avoir laissé pour mort dans un fossé, ont été condamnés à la peine capitale.

Une accusation de la même nature pesait sur Philipps, Taylor et David Green. Le 11 décembre, dans la soirée, Francis Pear revenant de la campagne à la ville porteur d'un billet de 5 livres sterling, emisa par la banque de Bromsgrove. Il s'arrêta au bruit de deux coups de fusil tirés contre lui, mais qui ne l'atteignirent pas, soit par la maladresse des assaillans, soit parce qu'ils ne voulaient que l'effrayer. Un des malfaiteurs se jette sur lui ; le frappe à la tête de deux coups de bâton ; les autres le terrassent et le laissent là après s'être emparés de son billet de banque et de quelque monnaie.

Les trois voleurs ont été arrêtés le lendemain dans un cabaret, où ils dépensaient une assez forte somme dont ils n'ont pu indiquer l'origine. Une preuve accablante s'élevait contre eux. Le temps alors était pluvieux, et le sol humide ; un constable ayant remarqué dans la campagne les traces des malfaiteurs, dessina une empreinte exacte de leurs pas dans la boue, et ce *fac-simile* se trouva parfaitement d'accord avec les chaussures de chacun d'eux.

Philipps, Taylor et Green ont été jugés aux assises de Worcester et condamnés à être pendus.

— Un singulier mélange d'héroïsme et de bassesse amenait aux mêmes assises le nommé Cullis. Le feu avait pris à une maison dans laquelle se trouvait une vieille femme âgée de 90 ans, nommée Martha Pavis. Au risque de périr lui-même, Cullis ne consulte que l'humanité ; il se précipite au travers des flammes, saisit Martha Pavis dans ses bras, la descend par la fenêtre aux applaudissemens des spectateurs, et la transporte saine et sauve dans la maison de son père à lui Cullis. Non content de ce beau trait, Cullis retourne sur le théâtre de l'incendie, et il aide plusieurs autres personnes à déménager les meubles. Trop heureux s'il s'en fût tenu là ; mais Cullis devait servir d'argument à l'appui de la doctrine de ces anciens philosophes, qui prétendaient que toutes les choses de ce monde sont le résultat d'un combat continu entre Oromaze et Arimate. Après s'être laissé guider par le génie du bien, Cullis a cédé aux funestes conseils du génie du mal. Trouvant sous sa main un sac de cent couronnes en gros touts, Cullis n'a pu résister à la tentation de s'approprier cette somme. Martha Pavis lui aurait certainement donné le double pour le récompenser de son dévouement ; mais la justice des jurés ne pouvait souffrir que Cullis se fût impunément décerné le prix de sa belle action. Déclaré coupable de vol dans une maison habitée, Cullis a été condamné à sept ans de déportation.

OUVRAGES DE DROIT.

CODE DES ÉTRANGERS, OU TRAITÉ DE LA LÉGISLATION FRANÇAISE, CONCERNANT LES ÉTRANGERS ; par B. J. Legat, avocat à la Cour royale de Paris. (1.)

Depuis que la paix de 1814 avait établi entre tous les

(1) Un volume in-8°, chez Béchot aîné, libraire-éditeur, quai des Augustins, n. 21. Prix : 6 fr. 50 c.

Dufourneaud est un vieillard de 72 ans, au teint animé, au regard terne et faux ; il paraît plein de confiance, ne perd pas un mot des débats, discute, proteste, raconte sans cesse les mêmes faits, et pleure quand il parle de sa femme. Les témoins le dépeignent comme un homme avare, libertin, maraudeur et grand ami des procès ; il a épousé trois femmes avec lesquelles il a toujours été dur et violent.

M. Dulac, premier avocat-général, a soutenu l'accusation avec son talent habituel.

La défense de Marie Genti avait été confiée d'office à M^r Boine, qui s'est acquitté avec habileté de sa pénible tâche.

M^r Demartial a repoussé avec chaleur et énergie les violentes présomptions qui s'élevaient contre Dufourneaud, et ses efforts ont été couronnés d'un plein succès.

Après un résumé impartial du président, et une heure de délibération du jury, Marie Genti, déclarée coupable, mais avec des circonstances atténuantes, a été condamnée aux travaux forcés à perpétuité. Dufourneaud a été acquitté.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DE PARIS.

Présidence de M. Périer, juge-de-peace du 8^e arrondissement.)

Audience du 8 mars.

Le Tribunal de simple police est-il compétent pour juger un pair de France prévenu d'une simple contravention ? (Rés. nég.)

Dans notre numéro du 6 février dernier, nous avons déjà fait connaître un jugement rendu dans ce sens, en faveur de M. le comte de Turenne, pair de France, prévenu de contravention aux réglemens sur le numérotage des cabriolets.

M. le prince de Tarente, duc de la Trémoille, et M. Leemans, son propriétaire, venaient aussi répondre à une simple contravention de police. Le noble pair de son côté, et M. Laumond, organe du ministère public, d'office, ont l'un et l'autre demandé le renvoi de la cause et des parties devant les juges qui devaient en connaître.

Voici le jugement rendu par M. Périer :

Statuant sur le déclinatoire proposé par M. le duc de la Trémoille et le ministère public ;

Vu l'art. 29 de la Charte ainsi conçu : « Aucun pair de France ne peut être arrêté que de l'autorisation de la Chambre et jugé par elle en matière criminelle ; »

Considérant que ces mots en matière criminelle doivent être pris ici dans le sens le plus étendu, par opposition aux matières civiles ;

Qu'alors ils comprennent dans leur signification les trois espèces d'infractions que le Code pénal et le Code d'instruction criminelle ont désignées sous les titres de contraventions, délits ou crimes ;

Considérant que dans les simples contraventions ou délits il est des cas qui peuvent attirer sur celui qui en serait atteint une tâche morale que rien ne pourrait effacer ;

Que, comme corps politique, ayant le désir et le devoir de n'admettre dans son sein que des membres dignes d'y siéger, ou comprend la raison qui a fait accorder à la Chambre des pairs, en matière criminelle, une juridiction spéciale et souveraine sur tous ses membres ;

Que comme corps judiciaire, première Cour du royaume, les magistrats qui la composent doivent être placés dans une situation au moins analogue à celle des autres magistrats des Cours et Tribunaux, qui, d'après les art. 479 et suivans du Code d'instruction criminelle, en matière de délit ou de crime, ne sont jamais jugés par des magistrats d'un degré inférieur, mais par leurs pairs, ou par des juges d'un degré supérieur ;

Considérant d'ailleurs qu'aucun pair ne pouvant être arrêté qu'avec l'autorisation de la Chambre, elle serait appelée nécessairement à connaître des jugemens qui auraient pu être rendus contre un de ses membres par les Tribunaux de simple police ou de police correctionnelle, et qui auraient prononcé ou une peine d'emprisonnement ou des amendes et des condamnations de frais dont le recouvrement serait poursuivi par la voie de la contrainte par corps ;

Que la Chambre des pairs aurait alors à apprécier les faits, la condamnation, examiner le procès et juger de nouveau le pair condamné ;

Qu'incompétente pour annuler le jugement rendu, elle pourrait néanmoins en paralyser les effets en n'autorisant pas l'exécution requise en vertu de ce jugement ;

Qu'il en résulterait entre la Chambre des pairs et les Tribunaux un conflit que la Charte a voulu éviter ;

Que ces principes ont été consacrés plusieurs fois par la Cour royale de Paris et par la Cour des pairs elle-même ;

Que dans l'affaire Montalembert-Lacordaire, M. le comte de Bastard, rapporteur, a fait remarquer que peut-être il serait possible de faire des délits et des crimes une classification différente pour distinguer les délits flétrissans de ceux qui ne le sont pas, laquelle permettrait à la Cour de ne pas connaître de ces derniers ;

Mais que cette classification n'existant pas, il n'appartient à aucune autorité judiciaire de la créer ;

Que dans l'état actuel des choses, il faut attendre qu'une loi vienne compléter l'organisation de la Cour des pairs, déterminer d'une manière plus positive et plus explicite sa compétence, ainsi que le mode de procéder devant elle ;

Que jusqu'à ce que cette loi soit promulguée, il faut s'en tenir à l'art. 29 de la Charte, dont les termes sont généraux et ne font aucune distinction, et en conséquence, laisser à la Chambre des pairs la connaissance qu'elle lui attribue de toutes les affaires en matière criminelle relative à un ou plusieurs de ses membres ;

Par tous ces motifs, le Tribunal se déclare incompétent, et renvoie la cause et les parties devant les juges qui en doivent connaître.

Nous n'entreprendrons pas aujourd'hui de combattre les motifs de ce jugement ; nous nous contenterons de dire qu'il ne faudrait pas que de pareils jugemens pussent devenir des brevets d'impunité ; nous pensons que le ministère public a déjà fait les diligences nécessaires pour obtenir une ordonnance royale qui constituera la Chambre des pairs en Cour de justice, et nous rendrons compte des graves débats qui ne peuvent manquer d'intervenir devant la noble Cour sur la question de savoir si MM. de Turenne et de la Trémoille doivent être condamnés ou non à l'amende d'un franc.

peuples de la grande famille européenne les relations de commerce et d'amitié trop long-temps interrompues, nos Tribunaux avaient été appelés à faire de fréquentes applications des dispositions de notre législation relatives aux étrangers. Ces matières peu connues, et que l'on n'avait eu que rarement l'occasion de traiter, avaient d'abord présenté à la magistrature et au barreau le vague et l'embarras de questions neuves et insolites. Les difficultés semblaient encore en être augmentées par deux causes particulières : les nombreuses dispositions législatives à consulter se trouvaient éparses dans une foule d'anciennes ordonnances, de lois, d'actes et de réglemens, plus ou moins abrogés ou modifiés les uns par les autres ; nul recueil, nul ouvrage moderne ne pouvait servir à diriger les recherches ou à lever les doutes des juriconsultes.

Frappé de cette absence de tout traité spécial, pénétré de l'utilité qu'un travail semblable devait nécessairement offrir, M. Legat a conçu et exécuté l'idée de composer le Code des Étrangers. En le publiant, il vient de rendre un véritable service à la jurisprudence.

Dans ce livre, l'auteur ne s'est pas contenté de rapprocher les divers articles du Code civil et de nos autres Codes relatifs aux étrangers ; il a réuni tous les articles des anciennes ordonnances, des lettres-patentes, des lois et des divers réglemens qui peuvent les concerner, et qui sont encore applicables. Il indique les dispositions abrogées, et discute celles qu'il pense ne pas devoir être considérées comme telles.

Les matières commerciales et administratives ont été traitées par l'auteur avec le plus grand soin. La partie relative au commerce maritime, aux navires réputés étrangers, à la navigation près des côtes, à la prohibition imposée aux étrangers de faire le commerce dans les colonies françaises, à la navigation des neutres et aux prises maritimes, nous a particulièrement paru très complète. La législation et la jurisprudence qui l'a interprétée y sont exposées avec beaucoup de méthode et de clarté ; ce chapitre épargnera souvent aux juriconsultes de longues et pénibles recherches. Nous pouvons en dire autant de divers chapitres qui traitent de la propriété littéraire, des douanes, des étrangers considérés relativement aux lois de police et de sûreté et aux lois pénales, du droit d'extradition, du droit d'aubaine et de détraction.

Quant aux dispositions et principes tirés de nos Codes, M. Legat les a accompagnés d'un commentaire lumineux et approfondi ; il rapproche et discute les opinions des auteurs ; souvent il propose des solutions ou des distinctions également neuves et ingénieuses.

M. Legat a pris soin, dans tout le cours de son ouvrage, d'annoter sous les différens points les arrêts rendus par les Cours royales et la Cour de cassation. Sans être tombé à cet égard dans la prolixité et l'encombrement, trop fréquens à beaucoup de livres nouveaux, il offre le tableau complet, mais rapide, de la jurisprudence jusqu'en 1852.

Le plan que M. Legat a adopté pour son travail mérite un éloge particulier. En s'arrêtant à la forme d'un commentaire, il a trouvé l'avantage d'offrir au lecteur, en même temps que ses réflexions et ses développemens, les textes même des lois qu'il aurait fallu rechercher dans de nombreux recueils, et qu'il est toujours nécessaire d'avoir sous les yeux, pour les comparer aux espèces particulières auxquelles on veut en faire l'application.

Cet ouvrage, dont le style est clair et facile, ne sera pas seulement placé dans les bibliothèques, il sera étudié avec fruit et consulté avec succès.

J. B. N. PARQUIN,
Bâtonnier de l'ordre des avocats.

CHRONIQUE.

PARIS, 21 MARS.

— Par ordonnance en date du 20 mars, sont nommés : Juge au Tribunal civil d'Auch (Gers), M. Destieux, procureur du Roi près le siège de Lombes, en remplacement de M. Carrère, décédé ;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Lombes (Gers), M. Quéilhac, substitut du procureur du Roi près le même siège, en remplacement de M. Desieux, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Lombes (Gers), M. Delisle, juge-suppléant au même siège, en remplacement de M. Quéilhac, appelé à d'autres fonctions.

— Un cheval tué à Waterloo, à la tête d'un corps de partisans, faisait l'objet d'une contestation devant la 5^e chambre du Tribunal de première instance. Le colonel Brice qui avait eu ce cheval tué sous lui, avait réclamé une indemnité contre l'État. Mais menacé par le gouvernement qui suivit le désastre de Waterloo, le colonel Brice fut forcé de s'expatrier. La demande en indemnité pour la perte du cheval fut adressée au ministre sous le nom du sieur Gay. Les quinze années de la seconde restauration s'écoulèrent sans que l'indemnité fut liquidée. Après la révolution de juillet, on songea aux dettes du gouvernement des cent jours. Un sieur Martin acheta alors, moyennant 500 fr., de sieur Gay, l'indemnité à laquelle il pouvait avoir droit contre l'État. La créance du colonel Brice fut liquidée à une somme de 1700 fr. capital et intérêts ; elle fut payée à une maison de commerce de Paris qui avait été désignée comme ayant les pouvoirs du colonel. Le sieur Martin se hâta de former opposition entre les mains de ces mandataires. Sur la demande en main-levée formée par le colonel Brice, M^r Crousse, son avocat a soutenu que la cession faite par le sieur Gay ne s'appliquait pas à l'indemnité appartenant à son client. M^r Teste, avocat du sieur Gay, intervenant, a dit qu'en effet celui-ci avait une créance contre l'État pour frais de poste pendant la campagne de Russie. Il a démontré l'in vraisemblance d'une cession d'une créance déjà liquidée à 1700 fr. moyennant 500 fr. ; il a d'ailleurs fait offrir au sieur Martin de lui restituer ce prix. M^r Leloup de Saucy a

soutenu la validité de la cession ; mais le Tribunal considérant que le sieur Gay n'avait pas eu le droit de vendre la créance du colonel Brice, et que d'ailleurs l'acte ne s'expliquait pas sur la chose cédée, a donné main-levée de l'opposition et condamné le sieur Martin aux dépens.

— L'abondance des matières nous a empêchés de rendre compte hier d'une affaire importante dont le jugement, au reste, a été inexactement rapporté par plusieurs journaux.

La Tribune avait annoncé, au mois de février dernier, que le sieur Flattre, l'un des combattans du cloître Saint-Méry, avait été frappé de cinq coups de couteau par un assassin que les agens de l'autorité avaient aussitôt relâché. Elle avait, de plus, rapporté le fait de l'introduction d'un agent de police dans le domicile de M. La-boissière, député.

A l'occasion de cette double assertion, deux lettres ont été adressées à la Tribune, la première par M. Gisset, et la seconde par M. Blavier. La Tribune a refusé l'insertion de ces deux lettres, en se fondant principalement sur ce qu'elles contenaient, celle de M. Blavier, des diffamations, et celle de M. le préfet de police, des injures et notamment la phrase suivante :

« M. le Rédacteur, il n'y a pas un mot de vrai dans tout ce vous avez dit; quelles que soient d'ailleurs vos intentions, votre article est mensonger dans toutes ses parties. »

Le Tribunal, après avoir entendu M. Thévenin, avocat du Roi, a rendu le jugement suivant :

Attendu que le droit de toute personne, nommée ou désignée dans un journal, et qui se plaint de l'insertion et de la publication d'un fait inexact, consiste à exiger la rectification pure et simple de ce fait ;

Attendu que dans sa lettre, en réponse à l'article de la Tribune, le préfet de police ne s'est pas contenté d'attaquer le fait allégué comme inexact, mais qu'il a qualifié le dit article de mensonger dans toutes ses parties ;

Que dès lors, l'éditeur du journal ne pouvait être tenu d'insérer la lettre dont s'agit, etc., etc. — Renvoi.

— Thomas et Beqse sont prévenus, le premier, d'avoir colporté des écrits imprimés, en les criant autrement que par leurs titres ; le second, d'en avoir mis en vente sans avoir préalablement obtenu le visa du commissaire de police. Thomas, bon vieillard, fait l'étonné, et demande ce qu'il a fait pour être traduit en justice. « J'ai crié la chose par son intitulation, dit-il ; voilà, que j'ai dit, voilà le grand jugement qui juge et condamne le sieur Regey à être fait mourir aujourd'hui en place de.... (où donc que c'est, maintenant?... Enfin, n'importe... »

Un sergent de ville, intervenant : Thomas en disait plus long que cela, et le plus long n'était pas dans le titre. Il disait que le condamné était un ancien sergent de ville.

Thomas : C'est faux ; j'ai crié le sommaire, et pas plus.

Le tour de Beqse arrive : on lui demande sa profession. — Aveugle, répond-il (en effet, le pauvre jeune homme est aveugle de naissance). J'étais musicien, ajoute-t-il, et je jouais de la serinette organisée, entre le Pont-Neuf et le Pont-des-Arts. Les Messieurs de la police me l'ont défendu, et m'ont dit que je serais moins dans le délit si je vendais des chansons. J'ai eu un petit panier et j'ai vendu des chansons, des goussets d'ail et des almanachs de Mathieu Laensberg.

M. le président : Il fallait sur vos chansons un visa du commissaire de police.

L'aveugle : Ah ! mon doux Jésus, je ne me connais pas en visa, moi ! c'est les Messieurs de la police qui auraient dû me le dire.

Comme on le voit, les sergens de ville n'avaient sans doute rien à faire le jour où ils ont songé à arrêter et Thomas et l'aveugle son camarade d'infortune. Mais le délit était constant ; l'indulgence seule du Tribunal pouvait le modifier à l'infini. Les deux coupables sont condamnés chacun à 1 franc d'amende. Les avocats présens de fouiller aussitôt à la poche, et une collecte improvisée est remise aux deux délinquans. Ils ont de quoi payer dix fois l'amende à laquelle on vient de les condamner.

— Encore quatre profonds scélérats, bande de voleurs âgée d'un demi-siècle en quatre volumes. Le chef a treize ans, c'est le plus pervers ; le plus jeune a dix ans, un nez retroussé, deux pommes d'apis aux joues, et un goût décidé pour les chaussons aux pruneaux. Ils ont volé un bonnet rouge, deux couteaux et 115 sous dans la poche d'une marchande. Les deux aînés ont été arrêtés à la queue des Funambules ; les deux plus jeunes et notamment Chopinet, l'amateur de chaussons, auprès d'une marchande de gâteaux où ils s'apprétaient à consommer le corps du délit.

Quatre papas interviennent, la prière ou la menace à la bouche. D'abord, c'est le premier prévenu, est abandonné par le sien, qui las de le réclamer, prie le Tribunal de l'envoyer en correction. Chopinet est réclamé avec promesse d'une correction que le papa Chopinet administrera lui-même. Les deux aînés sont condamnés à passer deux ans dans une maison de correction. Les deux plus jeunes sont rendus à leurs familles et aux chaussons aux pruneaux.

— On voit comparaitre à la barre du Tribunal de police correctionnelle un petit vieillard, encore vert et rétu, à la perruque d'un blond vif et soigneusement peignée, aux yeux perçans enchassés dans de minces besicles d'or, dont les larges branches se relèvent sur ses tempes ; à la redingote de même teint que sa perruque, et garnie d'un magnifique collet en fourrure. C'est le célèbre docteur Meunier, dont les nombreuses cures tiennent du prodige. Il était prévenu d'avoir vendu et annoncé un remède secret contre l'hydropisie. — M. le président, dit ce vénérable praticien avec une dignité modeste, j'ai du talent et de la réputation ; du talent, mes innombrables cures le prouvent assez, je pense ; de la réputation, les éloges et les lettres flattantes que je recois de toutes parts en font foi. J'aurais pu en apporter une énorme liasse au Tribunal, et je regrette infiniment de n'avoir pas au moins sur moi la lettre de complimens que j'ai encore reçue ce matin. Or, comme tout homme de talent, je suis exposé aux attaques de l'envie ou aux importunités de la reconnaissance, car je ne puis attribuer qu'à l'une de ces deux causes l'insertion sans mon aveu, dans le Journal des Débats, de l'annonce de mon suc de plantes si souverain contre l'hydropisie. Vous sentez, Monsieur le président, que cette misérable annonce qui tient tant soit peu du charlatanisme, et qui m'amène devant vous comme prévenu de chercher à vendre des remèdes secrets, est un moyen tout-à-fait indigne d'un homme comme moi. Je ne puis donc en accuser que la malveillance d'un envieux, ou l'indiscrète reconnaissance d'un malade guéri par mon suc de plantes, et dont l'hommage délicat mais dangereux a eu pour moi des suites fâcheuses. Au reste, ce n'est pas d'aujourd'hui que la gratitude de mes malades m'a compromis ainsi, car souvent condamné à l'amende pour pareille cause, j'ai toujours galamment payé.

Cette fois, le Tribunal renvoie le docteur Meunier de la plainte sans amende ni dépens. Alors cet excellent homme s'écrie dans l'effusion de sa joie : *Vivent les bons juges, et les amis de l'humanité.* Ses nombreux amis ont fait chorus.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

— A l'époque des bals, nous croyons faire une chose utile à nos lecteurs en leur recommandant la bougie de l'Etoile, qui, malgré la modicité de son prix, 2 fr. 25 c., est supérieure dans son usage et par son apparence aux autres bougies. Entrepôt, rue Vivienne, n° 15.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e DUMONT,

Notaire à Beauvais, département de l'Oise.

Il sera procédé, le dimanche 31 mars 1833, heure de midi, par voie de licitation, sur la poursuite de M^e Devincure, avoué, à l'adjudication définitive de la MANUFACTURE BARON NEVEU, située à Saint-Just-des-Marais, canton et arrondissement de Beauvais, département de l'Oise.

Cette manufacture est sur la grande route de Beauvais à Rouen, à seize lieues de Paris, et à une distance égale de Rouen. Elle réunit, pour l'usine, des bâtimens considérables, des cuves, chaudières, et une foule d'objets, les uns purement mobiliers, et les autres de nature immobilière par destination : de plus une vaste prairie, des canaux, ponts et cours d'eau ; et, enfin, pour l'habitation, un corps de bâtiment qui, par sa situation, domine sur la prairie et sur l'ensemble de la propriété.

La vente s'en fera, sur les lieux, dans le salon de l'habitation principale.

Adjudication préparatoire le 17 avril 1833, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine.

D'une MAISON sise à Paris, rue des Petits-Hôtels, 30. Elle consiste en trois corps de logis ; celui sur la rue est élevé sur caves, de trois étages carrés, un 4^e lambrissé, et 5^e dans le comble, écurie et remise, cour dans laquelle est une pompe.

Mise à prix : 45,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, à Paris, 1^o à M^e Vaunois, avoué poursuivant, rue Favart, 6 ; 2^o à M^e Minville-Leroy, avoué, rue Saint-Honoré, 291.

Adjudication définitive, le jeudi 4 avril 1833, heure de midi, en l'audience des criées du Tribunal de première instance séant à Versailles.

D'une grande et belle MAISON de campagne, située à Meudon, rue des Princes, 2, route de Meudon à Paris, avec jardin anglais et jardin potager, le tout de la contenance d'un hectare 16 ares (près de trois arpens à 20 pieds pour perche.)

Mise à prix : 15,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : à Versailles ; 1^o à M^e Cottenot, avoué poursuivant, rue des Réservoirs, 14 ; 2^o à M^e Schmutz, avoué présent à la vente, rue Hoche, 18 ; Et à Paris, 1^o à M^e Jouquoy, notaire, rue des Fossés-St.-Germain-des-Prés, 4 ; Et 2^o à M^e Meunier, notaire, rue Coquillière, 27.

Adjudication définitive le samedi 23 mars 1833, à l'audience des criées au Palais-de-Justice de deux beaux TERRAINS propres à bâtir et de forme régulière, sis aux deux encoignu-

res de la rue Mémilmontant et de la nouvelle rue formée par l'axe longitudinal du marché Popincourt. — 1^{er} lot, 365 mètres, mis à prix : 5,200 fr. — 2^e lot, 385 mètres, mis à prix : 4,200 fr. — S'adresser à M^e Leblant, avoué poursuivant, et à M^e Callou, avoué présent à la vente, boulevard Saint-Denis, 22.

La vente de la FORÊT et autres biens composant la terre de Vauréal, située commune du Chatellier, arrondissement de Sainte-Menehould (Marne), et contenant environ 1,430 arpens, doit avoir lieu en 26 lots, par le ministère de M^e Grulé, notaire à Paris, rue Grammont, 23, vers la fin du mois d'avril prochain ; d'autres insertions indiqueront le jour de la vente. (Pour plus de renseignements, voir les Affiches parisiennes du 15 février 1833.)

S'adresser à M. Simas, au château de Vauréal, pour voir les biens.

Et pour se procurer des renseignements, à M^e Melinette et Picard, avoués à Sainte-Menehould ; A M^e Musoux, notaire à Châlons-sur-Marne ; A M^e Varin, notaire à Givry ; Et à M^e Grulé, notaire à Paris, rue Grammont, 23, dépositaire du cahier des charges et des titres.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE, PLACE DU CHATELET.

Le samedi 23 mars 1833, heure de midi. Consistant en secrétaire en acajou, table, chaises, glace, fontaine, table de nuit, miroirs, pendule, commode, poterie, verrerie, et autres objets. Au comptant.

LIBRAIRIE.

Deuxième édition, 3 fr. ; par la poste, 3 fr. 50 c.

DROITS, PRIVILÈGES ET OBLIGATIONS DES FRANÇAIS ET ÉTRANGERS EN ANGLETERRE, par C.-H. Okey, 35, Faubourg-Saint-Honoré, membre de la Légion d'Honneur, avocat anglais, attaché à l'ambassade de S. M. Britannique, à Paris.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

Deux MAISONS, rue des Jeûneurs, 6 et 8, et TERRAIN avec les Néoramas, au total 1,056 toises, ayant 368 pieds de face, à vendre en tout ou partie. S'adresser au n° 6.

A VENDRE, petit HOTEL, avec écuries et remises, entre cour et jardin, rue Pépinière-Saint-Honoré. — S'adresser à M. Lebrun, 35, Faubourg-Saint-Honoré.

On désire pour Commis-Greffier près un Tribunal civil, un praticien expérimenté. — S'adresser franco, à M. Dumont, place des Victoires, 12, à Paris.

NOUVEAU TOUPET - PERRUQUE.

Imitant la nature, qui surpasse tout ce qui s'est fait jusqu'à présent par BANCOUR, successeur d'ANCIEN, rue Saint-Honoré, 149. Seul fabricant des perruques inaltérables à 15 fr. La vignette indique la manière de se prendre mesure avec du papier. Envoie en province et à l'étranger.

SIROP CONCENTRÉ DE SALSEPAREILLE

préparé par QUET, pharmacien à LYON.

Les plus heureux résultats ont toujours signalé ce traitement pour la cure radicale des maladies secrètes, récentes ou invétérées, telles que dartres, gale, rruptions, et généralement de toutes les affections de la peau et du sang.

Se vend avec une brochure de 12 pages in-12, dans toutes les principales villes de France. — DÉPÔT A PARIS, rue de l'Arbre-Sec, 42, à la pharmacie. — On fait des envois. (Affanchir.)

PASTILLES DE LEPÈRE

CONTRE LES RHUMES ET LES CATARRHES.

Prix : Une dose contre le rhume, 2 fr. 25 c.

Une dose contre les catarrhes, 1 75

UNE SEULE DOSE de 2 fr. 25 suffit pour guérir un rhume. On est entièrement dispensé de prendre aucune tisane.

Ces pastilles ne se trouvent que chez M. LEPÈRE, pharmacien, place Maubert, 27, à Paris, et dans les dépôts qu'il a établis dans chaque ville de France et à l'étranger.

On doit regarder comme contrefaite toute boîte qui ne contient pas, sous son enveloppe, une instruction en quatre pages revêtue du paraphe de M. LEPÈRE.

A Paris, le public est prié de ne pas confondre la pharmacie de M. Lepère avec celle qui est à côté.

BOURSE DE PARIS DU 21 MARS 1833.

Table with columns: A TERME, 1^{er} cours, pl. haut, pl. bas, dernier. Rows include 5 o/o au comptant, 3 o/o au comptant, Rente de Naples au comptant, Rente perp. d'Esp. au comptant.

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du vendredi 22 mars. TAMISSIER et femme, restaurateurs. Verif. 12. du samedi 23 mars. JULMASSE, M^d de tapis. Red. de compte. 9. JAMAIN, M^d pâtisier. Syudoat. 3.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS

dans les faillites ci-après :

Table with columns: Name, date, hour. Rows include BONY, négociant, le 25 mars 10; BRECHOT, le 28 mars 11; DEGEORGE, le 28 mars 3; REINE, fabr. de bonnettes, le 29 mars 12; CARTIER et GREGOIRE, M^d merciers le 29 mars 12; CLOSSE, M^d de vins, le 30 mars 9; LEBRET-BERARD et FROMAGER, M^d de coutils, le 30 mars 1.

PRODUCTION DES TITRES

dans les faillites ci-après :

LEROY, fabr. de produits chimiques, aux Bati-gnolles, avenue de Saint-Ouen. — Chez M.M. Cadot, cité d'Orléans, 12; Collin, rue des Cinq-Diamans, 15. PARENT, ancien associé du sieur Lefèvre, sous la raison Parent et Lefèvre, abric. brossier, rue Aubry-le-Bouclier, 30. — Chez M. Presbourg, rue Saint-Merry, 6.

OPPOSITION A FAILLITE.

Par exploit judiciaire du 9 mars 1833, les sieurs Block et Isidore, marchands confectonnaires

d'habillemens, à Paris, ont formé opposition au jugement du 15 mai 1833, déclaratif de la faillite des sieurs DUKAS et LAZARE, négocians à Paris, rue Neuve-St-Laurent, 22, et demandé le rétablissement d'eux à la tête de leurs affaires. Signifier toute opposition soit à M. Ledoux fils, juge-commissaire, soit à M. Coutard, syndic, rue de la Bibliothèque, 16.

DÉCLARATION DE FAILLITES

du 12 mars. RIOLET, épicer, rue Trémoucourt, 14, à Grenelle. — Juge-comm. : M. Fessart; agent : M. Fisch, quai St-Michel.

Mlle BILLARD, fille majeure, fabricante de lingeries, rue Vivienne, 12. — Juge-comm. : M. Martignon; agent : M. Oury, faub. Montmartre, 17. DUBOE, négociant en faïences, rue de Paradis-Poissonnière, 34. — Juge-comm. : M. Levaugneur; agent : M. Hennet, rue St-Sauveur, 12.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

DISSOLUTION. Par acte sous seings privés du 11 mars 1833, a été dissoute dudit jour la société POLONCEAU et BOISMARET, pour le partage du papier, rue Traverso, 9; liquidation à l'amiable entre les associés.